

Retraite anticipée des travailleurs handicapés : ce qui va changer

- **Référence** :

***Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014
(parue au JO du 21 janvier 2014)
garantissant l'avenir et la justice
du système des retraites***

BENEFICIAIRES



- **Systeme actuel**

 - 2 categories de personnes**

- les personnes ayant effectu  une grande partie, voire la totalit  de leur carri re en situation de handicap, et qui peuvent actuellement,   certaines conditions, partir   la retraite avant l' ge minimum, d s 55 ans.
- les personnes qui se retrouvent en situation de handicap vers la fin de leur vie professionnelle, peuvent liquider leur retraite   taux plein   65 ans (au lieu de 67) m me si elles n'ont pas tous leurs trimestres

LES PERSONNES AYANT EFFECTUE UNE GRANDE PARTIE DE LEUR CARRIERE EN SITUATION DE HANDICAP



Jusqu'à présent, elles devaient remplir 3 conditions :

- justifier d'un nombre minimum de **trimestres validés** (ex : pour partir à 55 ans, avoir validé 40 trimestres de moins que la durée d'assurance requise, soit 126 trimestres pour un assuré né en 1955).
- justifier d'un nbre minimum de **trimestres effectivement cotisés** (ex : pour partir à 55 ans, avoir cotisé 60 trimestres de moins que la durée d'assurance requise, soit 106 trimestres pour un assuré né en 1955),
- et remplir l'un des 2 critères suivants pour toute la période : soit justifier d'une **incapacité permanente de 80%** ; soit avoir bénéficié de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (**RQTH**).

LES PERSONNES AYANT EFFECTUE UNE GRANDE PARTIE DE LEUR CARRIERE EN SITUATION DE HANDICAP



- **Objectif de la nouvelle loi :**

- revoir les critères d'admission à la retraite anticipée à 55 ans pour les rendre plus adaptés et doubler le nombre de bénéficiaires (qui ne représente actuellement environ que 1000 départs par an).

- **Ce qui change :**

- La loi supprime les 2 conditions du taux d'incapacité de 80 % et de la RQTH et les remplace par un critère unique : **il suffira désormais de justifier d'une incapacité permanente d'au moins 50%.**

- (Le critère RQTH ne paraît plus guère adapté : beaucoup de personnes en situation de handicap ne demandent pas la RQTH, alors qu'elles pourraient en bénéficier. C'est un dispositif qui relève de l'insertion dans l'emploi, et non des prestations sociales)

- **Un maintien du critère RQTH jusqu'au 31 décembre 2015**

- Pour ne pas modifier les plans des personnes les plus proches de la retraite, le critère RQTH sera néanmoins maintenu jusqu'au 31 décembre 2015

PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP VERS LA FIN DE LEUR CARRIERE PROFESSIONNELLE



- **Systeme actuel**

Les assurés handicapés, qui ne remplissaient pas les conditions du dispositif de retraite anticipée, peuvent tout de même liquider une pension de retraite à taux plein :

* dès l'âge légal de départ à la retraite (soit **62 ans** pour les assurés nés à compter de 1955) s'ils perçoivent l'allocation aux adultes handicapés ou s'ils sont déclarés inaptes,

* à **65 ans**, s'ils justifient d'un taux d'incapacité d'au moins 50 %.

PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP VERS LA FIN DE LEUR CARRIERE PROFESSIONNELLE



- La loi **abaisse l'âge de départ à la retraite à taux plein à 62 ans** (au lieu de 65 ans) pour les assurés handicapés présentant un taux d'incapacité d'au moins 50 % (mais ne justifiant pas des durées d'assurance suffisantes).
-
- Cette nouvelle condition d'obtention du taux plein dès 62 ans est **applicable pour les retraites prenant effet à compter du 1^{er} février 2014.**

CONDITIONS LIEES A LA DUREE D'ASSURANCE



- Les conditions de durée d'assurance varient en fonction de l'année de naissance et de l'âge à partir duquel le départ à la retraite anticipée est envisagé

Agent né en 1953 ou en 1954

| Conditions de durée d'assurance, pour un salarié né en 1953 ou 1954, ouvrant droit à la retraite anticipée pour handicap | | |
|--|--|---|
| Âge de départ à la retraite envisagé (minimum) | Durée totale d'assurance (en trimestres) | Durée d'assurance cotisée (en trimestres) |
| 58 ans | 95 | 75 |
| 59 ans | 85 | 65 |

CONDITIONS LIEES A LA DUREE D'ASSURANCE



Agent né en 1955, 1956 ou 1957

| Conditions de durée d'assurance, pour un salarié né en 1955, 1956 ou 1957, ouvrant droit à la retraite anticipée pour handicap | | |
|--|--|---|
| Âge de départ à la retraite envisagé (à partir de) | Durée totale d'assurance (en trimestres) | Durée d'assurance cotisée (en trimestres) |
| 56 ans | 116 | 96 |
| 57 ans | 106 | 86 |
| 58 ans | 96 | 76 |
| 59 ans | 86 | 66 |

CONDITIONS LIEES A LA DUREE D'ASSURANCE



Agent né en 1958, 1959 ou 1960

| Conditions de durée d'assurance, pour un salarié né en 1958, 1959 ou 1960, ouvrant droit à la retraite anticipée pour handicap | | |
|--|--|---|
| Âge de départ à la retraite envisagé (à partir de) | Durée totale d'assurance (en trimestres) | Durée d'assurance cotisée (en trimestres) |
| 56 ans | 117 | 97 |
| 57 ans | 107 | 87 |
| 58 ans | 97 | 77 |
| 59 ans | 87 | 67 |

MAJORATION DE LA PENSION DE RETRAITE ANTICIPEE



- Les pensions attribuées depuis le 1er janvier 2006 au titre de la retraite anticipée pour travailleurs handicapés peuvent être majorées si le bénéficiaire ne réunit pas la durée d'assurance maximum au régime général.
- La majoration est égale au montant calculé de la retraite anticipée, multiplié par un coefficient de majoration.
- Le coefficient de majoration est égal au tiers de la durée de cotisations du bénéficiaire au régime général en étant handicapé par rapport à sa durée d'assurance au régime général (cette durée d'assurance est limitée à la durée nécessaire pour obtenir une pension entière) :

Exemple :

- *Montant de la pension initiale = 1.000 €*
- *Nombre de trimestres cotisés avec handicap $\geq 50\%$ = 80*
- *Durée totale des services et bonifications admise en liquidation = 120*

$$\text{Majoration} = \frac{1}{3} \times (80/120) = 0,22$$

$$\text{Montant retraite majorée} : 1.000 \text{ €} + (1.000 \times 0,22) = 1.220 \text{ €}$$

MAJORATION DE LA PENSION DE RETRAITE ANTICIPEE



- La retraite majorée ne peut pas dépasser la retraite que le bénéficiaire aurait perçue s'il avait justifié de la durée d'assurance requise au régime général pour bénéficier d'une pension à taux plein. En cas de dépassement, elle est ramenée au montant de cette pension entière.
- La pension liquidée au titre de la retraite anticipée pour travailleur handicapé peut être complétée (si les conditions requises sont remplies), après ajout de la majoration de retraite anticipée décrite ci-dessus, par :
 - la majoration pour enfants (assuré ayant élevé au moins 3 enfants),
 - la majoration pour conjoint à charge,
 - l'allocation supplémentaire d'invalidité.
- En revanche, cette pension ne permet pas d'obtenir la majoration pour tierce personne (qui ne vise que les bénéficiaires d'une pension attribuée au titre de l'inaptitude au travail).
- **A noter** : La majoration de retraite anticipée de l'assuré handicapé n'est pas prise en compte pour le calcul de la pension reversée, le cas échéant, au conjoint survivant.

RETRAITE ANTICIPEE ET ALLOCATION DE SOLIDARITE AUX PERSONNES AGEES



Avant la loi :

- L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est une allocation destinée aux personnes âgées disposant de faibles revenus en vue de leur assurer un niveau minimum de ressources. Elle remplace depuis le 1er janvier 2006 le minimum vieillesse.
- Le bénéfice de l'ASPA est ouvert aux personnes âgées d'au moins 65 ans.
- Cette condition d'âge était abaissée en cas d'inaptitude au travail.

Ce qui change :

- Le bénéfice de l'ASPA sera dorénavant ouvert, à l'âge minimum légal de départ à la retraite (62 ans), aux personnes bénéficiaires d'une retraite anticipée pour handicap et aux personnes atteintes d'une incapacité de travail d'au moins 50 % et reconnues définitivement inaptes au travail.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA FONCTION PUBLIQUE



- *Fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité :*
 - Cette situation vise les fonctionnaires radiés des cadres pour une invalidité résultant ou non de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient d'un droit à jouissance immédiate de leur pension, **sans condition de durée de service, ni d'âge et sans décote.**
 - La condition : l'impossibilité de reclassement du fonctionnaire dans un emploi compatible avec son état de santé.

La nouvelle loi ne modifie pas cette disposition

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA FONCTION PUBLIQUE



- *Fonctionnaires mis à la retraite pour impossibilité d'exercer une quelconque profession :*

La loi autorise la liquidation immédiate d'une pension de retraite dès lors que :

- le fonctionnaire a déjà accompli **au moins 15 ans de services effectifs**,
- et il est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans **l'impossibilité d'exercer une quelconque profession**.

Ce droit à pension est également ouvert au fonctionnaire qui a accompli au moins 15 ans de service et dont **le conjoint** est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession.

La nouvelle loi ne modifie pas cette disposition.

FONCTIONNAIRE HANDICAPE BENEFICIANT DU SERVICE ACTIF



- Dans la fonction publique, certains emplois sont classés en catégorie dite « active ». Il s'agit des emplois qui exposent leurs titulaires à des risques particuliers ou à des fatigues exceptionnelles .
- Les fonctionnaires civils justifiant d'au moins **16 ans et 7 mois de services actifs** (à partir du 1^{er} janvier 2014) et **17 ans de services actifs** (à partir du 1^{er} janvier 2015) peuvent partir à la retraite à partir de **55, 56 et 57 ans**.

La nouvelle loi sur les retraites ne modifie en rien ce dispositif.

FORMALITES DE DEMANDE DE RETRAITE AU TITRE DU HANDICAP



- L'assuré doit produire auprès de sa caisse de retraite l'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). Cette attestation est délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) au sein de laquelle siège la CDAPH.

Avant la « loi handicap de 2005 » qui a créé la MDPH, l'attestation était délivrée par la Cotorep.

FORMALITES DE DEMANDE DE RETRAITE AU TITRE DU HANDICAP



- Sont également recevables :
 - l'attestation récapitulative des prestations et orientations accordées à la personne handicapée, dès lors que la qualité de travailleur handicapé est mentionnée à ce titre (avec indication de la période concernée) ;
 - la notification de décision d'insertion professionnelle faisant état de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (avec indication de la période concernée).
- Il appartient aux personnes qui ne seraient plus en possession de l'un ou l'autre de ces documents, de contacter la MDPH concernée afin d'en obtenir un duplicata.